PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 JUILLET 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMICTOM Centre Ouest (Gaël)

5 ter rue de Gaël
35290 Saint-Méen-Le-Grand

Références : UD35/2026-333
Code AIOT : 0005515907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SMICTOM Centre Ouest (Gaël) implanté Point Clos Centre de stockage de déchets 35290 Gaël. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'alvéole n°4 du casier n°1 de cette installation et qui a nécessité l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM Centre Ouest (Gaël)
- Point Clos Centre de stockage de déchets 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005515907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-20	Mesures d'urgence	1 mois
4	rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	constats sur l'évènement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
3	conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie en place sur cette installation ont permis de gérer efficacement ce sinistre. Les constats réalisés sur site ont toutefois nécessité de proposer un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (AMPU) notifié à l'exploitant le 09/07/2026, afin de subordonner la reprise d'exploitation de cette alvéole à différentes conditions.

Dans son courriel en date du 10/07/2026 (annexé à ce rapport), l'exploitant a informé l'Inspection de la reprise de l'activité et confirmé que les actions demandées dans l'APMU ont bien été réalisées (cf. justificatifs du 10/07/2026 annexé à ce rapport).

Un défaillance dans le report d'alarme du dispositif de détection par caméra thermique devra faire l'objet d'une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** constats sur l'évènement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, constatations
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Un incendie s'est déclaré le 07 juillet 2026 vers 13h15 au sein de l'ISDND située au lieu-dit « le point clos » à Gaël. Un agent travaillant à proximité du quai de transfert de collecte sélective a signalé la présence de fumées au niveau de l'ISDND. A 13h28, le responsable du site (prestataire du Smictom CO) a déclenché l'alerte auprès du SDIS. Les pompiers sont intervenus rapidement et ont quitté le site vers 16h30 (cf compte-rendu d'intervention remis lors de la visite d'inspection annexé à ce rapport). Le feu s'est déclaré dans un tas de déchets récémment entreposé au sein de l'alvéole n°4 du casier n°1. Le foyer est apparu sur la zone où ont été déposés et compactés, le matin même, les déchets d'encombrants en provenance de la déchèterie de Guilliers. L'exploitant a informé par courriel l'inspecteur référent du site vers 17h30. Dans ce courriel, l'exploitant indique à l'inspection qu'il transmettra au plus tôt un rapport plus complet. Le 08 juillet, l'Inspection s'est déplacée sur site afin d'effectuer les constats nécessaires. Un compte-rendu d'intervention lui a été remis en main propre au moment du contrôle. **> Il est important que l'exploitant transmette rapidement l'information par téléphone au standart de l'UD35 au 02 99 33 45 55** (il peut également complété ce signalement sur la boîte générique de l'UD35 : *ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)*; ceci afin de garantir une bonne prise en compte de l'alerte, notamment en cas d'absence de l'inspecteur référent. ***> L'Inspection rappelle l'importance d'une déclaration rapide du sinistre. Elle doit en effet être prévenue dans les plus brefs délais, sans attendre d'avoir tous les éléments, soit par mail soit par téléphone, même en dehors des heures ouvrées.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'inspection demande à l'exploitant de Télédéclarer l'accident au plus tôt sur le site dédié : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, constatations
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : ***Sont précisées ci-après et en italique les informations de l'exploitant transmises par courriel.*** L'Inspection n'a visuellement pas constaté de dégâts sur les membranes de géotextiles (barrière active) recouvrant les diguettes et permettant d'imperméabiliser les casiers. Les dégâts occasionnés semblent limités à une zone un peu excentrée de l'alvéole n°4 où seuls les déchets présents en surface semblent avoir été touchés. Aucun autre dégât n'est signalé par l'exploitant. L'Inspection a toutefois demandé à l'exploitant de s'assurer concrètement de cette intégrité des barrières. L'exploitant a procédé à des vérifications et a confirmé dans son courriel du 08 juillet (avec photos jointes) que : *« après grattage en surface, la zone de géocomposite de drainage mise en œuvre au droit de la couverture de l'alvéole 5 est totalement intacte »* L'installation est équipée d'un système de caméras à détection thermique qui est en mesure de déceler une montée en température sur toute zone de l'alvéole n°4. L'exploitant confirme que ce dispositif va être utilisé au mieux pour prévenir tout nouveau départ de feu au sein de cette alvéole. L'Inspection a par ailleurs constaté que la réserve incendie disponible en proximité de la zone de sinistre a été consommée en partie et doit retrouver une capacité de 120 m^3. La seconde réserve potentiellement disponible pour le SDIS est envahie par des algues, ce qui peut rendre difficile le pompage des eaux nécessaire à l'extinction. **> L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour nettoyer cette réserve** L'exploitant déclare que les pompiers ont éteint le feu avec les réserves d'eau et des additifs. Les eaux d'extinction ont été confinées au fond de l'alvéole n°4. L'exploitant est tenu d'analyser ces eaux d'extinction afin d'évaluer si sa station de traitement des lixiviats est en capacité de les prendre en charge ou si celles-ci doivent être éliminées vers des filières agréées. Dans son courriel du 08 juillet, l'exploitant indique avoir procédé à des prélèvements des eaux d'extinctions confinées dans l'avéole n°4 pour analyse, *« sachant qu'elles sont, de fait, mélangées aux lixiviats déjà présents actuellement en fond d'alvéole »*. Comme il souhaite redémarrer au plus tôt l'exploitation, il indique par ailleurs : *« Pour ne pas entraver l'exploitation de l'alvéole, nous avons décidé de confiner les eaux d'extinction mélangées aux lixiviats de l'alvéole 4, dans l'alvéole 7,*

attenante, de laquelle nous avons pompé au préalable le fond d'eau pluviale présente. Ce confinement va durer le temps du retour des résultats d'analyse des échantillons prélevés. En fonction des résultats ces eaux pourront être traitées in situ ou par le biais d'une autre solution, le cas échéant. »

> L'ensemble de ces observations a conduit l'Inspection à proposer au Préfet un arrêté de mesures d'urgence (APMU) afin de prévenir d'éventuels impacts du sinistre et d'encadrer les conditions de reprise d'activité. L'APMU signé et notifié le 09/07/2026 subordonne la reprise des activités aux conditions suivantes :

- garantie d'un dispositif de détection incendie toujours fonctionnel
- garantie de réserves d'eau et de terres mobilisables en cas d'incendie et en quantité suffisante
- intégrité des barrières de sécurités actives et passives de l'alvéole n°4
- analyse des eaux d'extinction en tenant compte de la nature des additifs utilisés par les services d'incendie et de secours et évacuation de celles-ci vers des filières adaptées, en fonction du résultat de ces analyses

Dans son courriel en date du 10/07/2026 (annexé à ce rapport), l'exploitant a informé l'Inspection de la reprise de l'activité et confirmé que les actions demandées dans l'APMU ont bien été réalisées (cf. justificatifs du 10/07/2026 annexé à ce rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit procéder à l'évacuation des eaux d'extinction vers la filière adaptée puis transmettre les justificatifs correspondants à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Les constats ne justifient pas de demander à l'exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, l'Inspection a demandé à l'exploitant de vérifier l'intégrité des barrières de sécurité et de remettre à niveau les éléments de lutte incendie afin de pouvoir garantir que les conditions d'exploitation autorisées soient respectés. La reprise des activités concernant cette alvéole était ainsi subordonnée à la réalisation des actions demandées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (cf.point de contrôle n°2). Dans son courriel en date du 10/07/2026 (annexé à ce rapport), l'exploitant a informé l'Inspection de la reprise de l'activité et confirmé que les actions demandées dans l'APMU ont bien été réalisées (cf. justificatifs du 10/07/2026 annexé à ce rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : Un rapport d'incident est en cours de rédaction de la part de l'exploitant ainsi qu'une analyse des origines du sinistre. L'exploitant s'est engagé à prévenir l'inspection des installations classées de toute évolution constatée. La détection incendie en place sur site était bien fonctionnelle lors de l'inspection et lors du sinistre mais, l'exploitant a précisé que le report d'alarme n'a pas fonctionné lors du départ de feu du fait des fortes chaleurs et de la présence d'engins de chantier sur le casier. Ce point devra faire l'objet de la mise en place d'une action corrective à inclure dans la télédéclaration de cet accident. ***> L'exploitant devra mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir ce type de sinistre.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> La télédéclaration étant obligatoire depuis le 1er janvier 2026, l'exploitant doit :** • **effectuer la télédéclaration de cet accident au plus tôt sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939** • **transmettre à l'Inspection l'ensemble des analyses et le RETEX de gestion de ce sinistre**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



Zone touchée par l'incendie (1)



Zone touchée par l'incendie (2)



réserve incendie en proximité de l'alvéole n°4 et à réalimenter



réserve incendie en proximité de l'alvéole n°4 et à réalimenter



Réserve de terre en proximité de l'alvéole n°4



Réserve d'eau incendie en proximité de l'alvéole n°4 envahie par des algues



Zone touchée par l'incendie en proximité des barrières de sécurité



Réserve de terres en proximité de l'alvéole n°4



Zone touchée par l'incendie, proche des barrières de sécurité et recouverte de terre



Photo de l'exploitant destinée à démontrer l'intégrité des barrières de sécurité



Photo de l'exploitant indiquant qu'un merlon de terre a été édifié entre l'alvéole n°4 et l'alvéole n°5 afin de prévenir toute propagation d'un incendie